25 may 790

Case
FRC
5597

ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
PAR LA MUNICIPALITÉ
DE MONTAUBAN.

NOSSEIGNEURS,

LA Municipalité de Montauban a rendu compte à L'ASSEMBLÉE NATIONALE de l'événement déſaſtreux qui a affligé cette Ville le 10 Mai courant, par l'envoi du Procès-verbal qu'elle en a dreſſé, & d'une Proclamation qu'elle avoit cru devoir faire publier & afficher pour calmer l'effervescence du Peuple.

Depuis l'époque de cet envoi, la Municipalité a travaillé de toutes ſes forces au rétabliſſement

M+W 10213

du bon ordre, de la paix & de la tranquillité parmi les Citoyens. Elle a pourvu à la ſûreté des Soldats nationaux, que les Officiers municipaux avoient arrachés à la fureur du Peuple, au péril de leur propre vie; & oubliant leur témérité & leur égarement, elle n'a rien négligé pour leur procurer tous les ſecours & tous les adouciſſemens que le véritable intérêt qu'elle prend à leur ſort, a pu concilier avec la prudence qui a toujours dirigé ſes démarches. Elle attendoit avec la plus grande impatience que l'Aſſemblée légiſlative eût déterminé dans ſa ſageſſe la conduite qu'elle devoit tenir, lorſqu'elle a été informée que les ennemis de la Cité & de la tranquillité publique, dans la vue ſans doute de rallumer le flambeau de la diſcorde & de la diviſion parmi les Citoyens, avoient répandu dans toute la province & notamment dans la ville de Bordeaux, des libelles dans leſquels l'impoſture & la calomnie ont peint les Officiers municipaux comme des fanatiques, des aſſaſſins & des ennemis jurés de la Conſtitution. Des imputations auſſi atroces & auſſi peu méritées, n'ont excité que le mépris & l'indignation dans le cœur de tous ceux qui ont été à portée de juger avec impartialité leur conduite; mais elles ont produit un effet bien différent dans la ville de Bordeaux, par l'attention qu'avoient eu les auteurs de ces

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mêmes libelles de préparer ſourdement les eſprits à recevoir les impreſſions qu'on vouloit leur donner contre nous.

L'adreſſe faite à l'Aſſemblée légiſlative par la Milice-Nationale-Bordelaiſe, dont la connoiſſance eſt parvenue à la Municipalité par la voie des papiers publics, & la détermination qu'elle avoit pris de partir pour Montauban, au nombre de quinze cents hommes, avec tout l'appareil d'une troupe armée, qui marche contre les ennemis de l'Etat, fourniſſent une preuve bien authentique des moyens inſidieux & des manœuvres clandeſtines qu'on a employés pour accréditer les impoſtures hardies & les calomnies atroces qu'on avoit eu ſoin de ſubſtituer à la vérité des faits conſignés dans notre procès-verbal.

L'hiſtoire ne fournit point d'exemple d'une entrepriſe pareille à celle de l'armée Bordelaiſe & de la ſanction que la Municipalité de Bordeaux paroît lui avoir donnée. Celle de Montauban n'a été calomniée, que parce quelle a ſans ceſſe lutté contre les véritables ennemis de la Conſtitution & de la tranquillité publique ; elle s'eſt toujours fait un devoir & une gloire de reſpecter & de faire reſpecter & exécuter les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, malgré tous les efforts qu'on fait juſqu'ici, pour y faire diver-

sion des esprits inquiets & turbulans, dévorés par l'ambition de dominer, & jaloux d'une autorité que le peuple n'a pas jugé à propos de leur confier, parce qu'ils en avoient abusé.

Si l'armée Bordelaise les respectoit véritablement ces mêmes Décrets, & si elle étoit aussi passionnée qu'elle voudroit le persuader pour le maintien de la Constitution & de la tranquillité publique, elle n'auroit pas conçu & moins encore exécuté le projet inconsidéré & répréhensible de s'armer de sa propre autorité & de partir, sans en avoir reçu aucun ordre du pouvoir exécutif, pour aller porter le trouble, l'alarme & la consternation dans une contrée éloignée, & notamment dans une ville qui n'a point réclamé son secours; qui n'en a aucun besoin & qui n'auroit même pû le réclamer sans faire injure aux Municipalités qui l'avoisinent, dont les forces sont bien plus que suffisantes pour remplir les vues que l'armée Bordelaise paroît s'être proposées, lorsquelle a déterminé son expédition contre Montauban, sur la simple *clameur publique*; moins encore la Municipalité de Bordeaux auroit-elle donné son consentement à cette entreprise, si elle avoit voulu se conformer à l'article IV des lettres patentes du Roi du 26 Février dernier, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 du même mois, qui exige impé-

rativement le concours de la réquiſition reſpective des Municipalités qui peuvent avoir beſoin de ſecours.

Mais s'il étoit vrai que l'armée Bordelaiſe n'a pris la réſolution de partir pour Montauban, au nombre de quinze cents hommes, que pour y aſſurer l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique ; il faudroit convenir que ſon départ a produit un effet bien différent, puiſque le ſeul bruit de l'arrivée prochaine du détachement, a occaſionné dans notre ville une émigration très-conſidérable des Citoyens de toutes les claſſes : la pluspart des atteliers ont été fermés ; le nombre des indigens a groſſi prodigieuſement ; ceux même qui avoient encore du travail, l'ont abandonné ; la fermentation a repris ſon empire parmi le peuple ; chacun s'eſt demandé dequel droit une ville étrangère venoit faire la loi à une autre ville éloignée ; tandis qu'elles étoient l'une & l'autre ſubordonnées à l'autorité ſuprême de l'Aſſemblée légiſlative & du Roi. Dès lors la Municipalité a été forcée de ſuſpendre la confection des rôles & tous les autres objets d'adminiſtration publique, pour s'occuper du ſoin de calmer le peuple, de maintenir le bon ordre, & de faire les préparatifs qu'elle a

cru néceſſaires pour prévenir les hoſtilités dont elle eſt menacée.

La première démarche de la Municipalité, dans une criſe auſſi facheuſe & auſſi alarmante, a été d'aſſembler la Commune, & d'appeler à cette aſſemblée pluſieurs autres citoyens notables & pères de famille. (1).

Un extrait, en forme de la délibération qui a été priſe le 19 du courant, & qui ſera joint à la préſente adreſſe, mettra l'Aſſemblée légiſlative à portée de connoître les meſures ſages & modérées qui ont été priſes pour écarter loin de nous le fléau de la guerre civile, & pour en éteindre juſqu'aux premières étincelles.

Inſtruites des nouveaux malheurs qui menaçoient la ville de Montauban, les Municipalités voiſines ſe ſont empreſſées, à l'envi les unes des autres, de venir offrir à la nôtre des ſecours & leurs bons ſervices auprès du détachement bordelais, pour l'engager à retrograder; ces démarches inſpirées par l'amitié & la confraternité ont donné lieu à une ſeconde Délibération, dont l'extrait en forme ſera également joint à la préſente adreſſe (2). L'Aſſemblée nationale y

(1) On trouvera à la fin un extrait de cette Délibération.

(2) On trouvera à la fin un extrait de cette ſeconde Délibération.

reconnoîtra de plus en plus l'eſprit de concorde & de paix qui anime la Municipalité, & les témoignages de dévouement de la part des Villes voiſines & d'adhéſion aux meſures qu'elle a priſes pour aſſurer la tranquillité publique.

Le retour des Députés de la Commune, auprès du détachement de l'armée bordelaiſe, a donné lieu à une troiſième aſſemblée, dans laquelle on a déterminé les moyens de procurer la liberté aux Citoyens qui, dans la malheureuſe affaire du 10 mai courant, avoient été enfermés dans les priſons royales de cette Ville, comme le ſeul aſile qui put les garantir, dans ce moment d'effervescence, de la vengeance du peuple.

Un extrait, en forme de cette troiſième délibération (1), mis ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale juſtifiera toujours de plus en plus la pureté des intentions de la Municipalité, & les ſoins en tout genre qu'elle s'eſt donnée pour remédier, autant qu'elle l'a pu, aux malheurs qui ont affligé la Cité, pour rétablir la concorde & le calme parmi les Citoyens, & pour forcer l'impoſture & la calomnie à déteſter leurs coupables manœuvres.

---

(1) On trouvera à la fin un extrait de la troiſième Délibération.

Au moment même que l'Aſſemblée ſe diſpoſoit à mettre à exécution la délibération qu'elle venoit de prendre pour l'élargiſſement des particuliers enfermés dans les priſons, elle eſt informée que la nouvelle de cet élargiſſement cauſoit déjà une fermentation dans la ville ; on détermine en conſéquence de le différer juſqu'à l'arrivée prochaine de M. le Comte d'Eſparbés, Commandant de la haute Guienne.

Cette détermination ne calme point le peuple, ainſi que l'Aſſemblée Nationale en ſera pleinement convaincue par la lecture du procès verbal qui en a été dreſſé ſur le champ.

Le peuple au contraire a dit hautement qu'il empêcheroit de toutes ſes forces, l'élargiſſement des priſonniers, juſqu'à ce qu'il ſeroit aſſuré que le détachement de l'armée bordeloiſe avoit retrogradé, & qu'alors il vouloit rendre lui-même aux détenus la liberté qu'il leur avoit ôtée, pourvu qu'il eut l'aſſurance de la retraite des troupes bordelaiſes, & que juſques là il auroit à craindre que les Citoyens une fois élargis, ne ſe joigniſſent à elles pour venir les opprimer, à moins que l'Aſſemblée Nationale ou le pouvoir exécutif n'en décidaſſent autrement. La Municipalité a cru ne devoir faire uſage que des voyes de douceur pour calmer les eſprits, perſuadée que toute autre voye ne pourroit produire que de nouveaux malheurs ;

il a même fallu fortifier la garde qui veille à la ſûreté des priſonniers.

M. le Comte d'Eſparbés qui eſt arrivé ſur le ſoir, a ranimé les eſpérances de la Municipalité pour le rétabliſſement de la paix & de la tranquillité publique à laquelle l'approche du détachement de l'armée bordelaiſe a porté les plus vives atteintes.

Dans l'inſtant même la Municipalité vient d'avoir connoiſſance par une voye indirecte de la Proclamation du Roi du 17 du courant, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du même jour, concernant les troubles qui viennent d'avoir lieu dans la ville de Montauban.

En admirant la juſtice & la ſageſſe de ce Décret, la Municipalité a été profondement affligée de la déclaration que fait l'Aſſemblée Nationale, qu'elle prendra les meſures les plus ſûres pour que juſtice ſoit faite de tous ceux qui par négligence dans leurs fonctions, ou par des manœuvres ſéditieuſes, ont excité & fomenté les déſordres dans la ville de Montauban. Cette déclaration n'eſt point capable d'alarmer la Municipalité, parce qu'elle eſt aſſurée de n'avoir aucun reproche à ſe faire; mais elle annonce les efforts qu'ont fait ſes ennemis pour calomnier ſes intentions & ſa conduite auprès des Repréſentans de la Nation. Si elle pouvoit être inculpée,

ce ſeroit pour avoir uſé de trop de ménagement envers les auteurs, fauteurs & complices des troubles qui ont agité la Ville, & de n'avoir pas fait conſtater par des informations juridiques les complots odieux des ennemis du bien public & de la conſtitution qui ont préparé inſenſiblement la ſcène tragique du 10 mai courant, & qui ont plongé les bons Citoyens & la Municipalité dans la conſternation; celle-ci verra avec des tranſports de reconnoiſſance que l'Aſſemblée nationale prenne le parti de dévoiler par les voyes légales les manœuvres ſéditieuſes qui ont fomenté & fait éclater les déſordres qui ont affligé la ville de Montauban. La plupart des auteurs qui, juſqu'ici ont reſté derrière la toile, paroîtront au grand jour, & la manifeſtation de leurs coupables projets, en faiſant triompher l'innocence opprimée, juſtifiera aux yeux de l'Aſſemblée Nationale & de toute la France, que les ſeuls ennemis de la Conſtitution ſont ceux qui, par de ſourdes pratiques & des complots ténébreux cherhent à ſatisfaire l'ambition de dominer qui les dévore, au grand détriment du bien public.

La Municipalité de Montauban oſe ſe flatter que lorſque l'Aſſemblée Nationale aura pris une connoiſſance exacte du Procès-verbal qu'elle lui a adreſſé, concernant la journée malheureuſe du 10 Mai courant, & de toutes les autres pièces

qui ont ſuivi cet envoi, ou qui ſont jointes à la préſente adreſſe, elle rendra une juſtice éclatante à ſon zèle pour le maintien de la Conſtitution & de la tranquillité publique, & qu'elle impoſera ſilence au menſonge & à la calomnie, qui n'ont ceſſé de la noircir dans l'eſprit des Repréſentans de la Nation, par des imputations qui choquent même la vraiſemblance. Elle ſera toujours prête à donner à l'Aſſemblée Nationale de nouvelles preuves de ſon dévouement à la choſe publique, & s'empreſſera de mettre en uſage tous les moyens qui peuvent être à ſa diſpoſition pour l'exécution des Décrets qui lui ſeront adreſſés ; elle eſt trop au deſſus des traits que la méchanceté ne ceſſe de lui lancer, pour s'en effrayer, & pour perdre un ſeul inſtant de vue, qu'en acceptant l'autorité que la confiance publique lui a déféré, chacun de ſes Membres a ſolennellement juré d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

LES OFFICIERS MUNICIPAUX
de la ville de Montauban.

A Montauban, ce 19 mai 1790.

(A) *Du 19 Mai 1790.* . . . . « Il a été unanimement délibéré que, pour premier gage de la paix et de la cordialité que tous les votans se sont à l'instant jurées, les prisonniers retenus dans les prisons du Château Royal, par suite de la journée du 10 de ce mois, seront et demeureront libres, se reposant sur les soins et la vigilance des pères de famille, à éviter tout ce qui pourroit diminuer ou altérer le bonheur de cette délivrance ; comptant que le peuple à la voix de ses pères et de ses chefs, s'empressera de vouer à l'oubli tout sujet de mécontentement et de trouble ; qu'il se félicitera de voir renaître les beaux jours de l'union et de la paix, qui peuvent seuls assurer la prospérité de cette Ville où la nature et le caractère de ses Habitans ont placé le séjour de l'aisance et du bonheur. »

» Comme aussi a été délibéré que MM. de Reganhac et de Satur, Officiers municipaux, MM. Rigail-Garrisson et Chateau, Notables ; M. le Chevalier d'Escorbiac, Citoyen ; et MM. Pitre-Sol, Delmas aîné et Senilh aîné, Pères de famille, sont envoyés et députés vers les Chefs de l'Armée Bordelaise, pour lui porter des paroles de remercîment et de paix, lui annoncer que cette Ville a recouvré le calme le plus parfait, et que la bonne intelligence est entièrement retablie entre ses Habitans ; lui déclarer la prière unanime de tous les Citoyens, et en cas de besoin même, la réquisition de la Municipalité, pour que sa marche soit arrêtée, comme ne pouvant être qu'un

sujet d'alarme pour cette Ville et la source des plus grands désastres, la conjurant même de retourner immédiatement sur ses pas, et de s'en rapporter à la décision de l'Assemblée Nationale, à laquelle il en a été référé. »

» A été encore délibéré qu'il sera écrit à la Municipalité de Bordeaux pour la prier d'interposer ses bons offices, et s'il le faut, son autorité, à l'effet de rappeler les Troupes en marche, comme n'étant point nécessaires à titre de secours, et ne pouvant être que funestes par leur seule approche de la présente ville.

A été déterminé en outre qu'il sera envoyé sur le champ vers les Villes et Municipalités voisines, pour les prier de contenir leurs Habitans respectifs, et de ne permettre ni déplacement ni transport de forces armées, sauf à les fournir, en cas de besoin et de réquisition de la part de la Municipalité de Montauban.

Finalement a été arrêté, qu'afin que la présente Délibération soit notoire, et que tout le Peuple en connoisse les motifs, elle sera imprimée, publiée et affichée dans la présente Ville, et par-tout où besoin sera.

Il a été délibéré, en outre, qu'il sera surfis à l'exécution de la délibération, en ce qui concerne l'élargissement des Prisonniers, jusqu'au retour des Députés ou d'un Courrier qui sera par eux envoyé.

(B) *Du 21 Mai 1790.....* » L'Assemblée en acceptant les offres de médiation et de secours qui lui sont faits, a unanimement voté des remercimens et des expressions solennelles de sa reconnoissance

aux Villes et Municipalités ci-dessus dénommées, (Agen, Castel-Sarrasin, St-Porquier, La-Ville-Dieu, Montech et l'Honor-de-cos) ès personnes de leurs Députés présens à la séance, et les a priés de prolonger leur séjour en cette Ville jusqu'au retour de ses Députés auprés du Détachement de l'Armée Bordelaise ou à l'arivée d'un Courrier qui sera dépêché de leur part, pour être ensuite pris, de concert avec lesdits Sieurs Députés présens, les mesures que les circonstances pourront exiger. »

» MM. les Députés désirant donner à cette Ville un nouveau témoignage de leur dévouement, ont adhéré avec transport à la présente Délibération.

(C) *Du* 22 *Mai* 1790.... « L'Assemblée, après avoir déféré à MM. les Députés les remercîmens dûs à leur zèle et à leur prudence, a déterminé qu'en exécution de la Délibération du 19 de ce mois, qui ne subordonne l'élargissement des Prisonniers qu'au retour des Députés, la liberté leur sera à l'istant rendue sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale; et pour contenir les mouvemens qui pourroient s'élever parmi le Peuple, MM. les Commendans du Régiment de Languedoc et de la Maréchaussée, seront réquis par la Municipalité, d'ordonner des patrouilles multipliées.

Désirant en outre de concourir par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à protéger cette délivrance de laquelle dépend essentiellement la tranquillité de cette Ville, l'Assemblée arrête de se rendre en corps au Château Royal pour accompagner les Prisonniers dans leurs maisons. »

» Et persuadée qu'après avoir tout fait pour la réunion des esprits et le calme de la Cité, il ne restera plus à la Municipalité de Bordeaux, ni au Détachement de son armée, de motifs pour justifier la continuité de la marche de ce Corps armé, l'Assemblée a délibéré d'envoyer un Courier extraordinaire à la Municipalité de Bordeaux pour lui annoncer que le gage de la paix promis par la Délibération du 19 mai (la liberté des Prisonniers) a été remis, la prier et la requérir d'user de la faculté qu'elle s'est réservée de rappeler le Détachement, si la tranquillité revenoit parmi-nous, &c.

A MONTAUBAN,

De l'Imprimerie de VINCENT TEULIERES,
Seul Imprimeur du Roi & de la Municipalité,
Place Trimond, 1790.

674